

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f.	-	-	
	Etranger : France, Zaïre				
	R.C.A. Gabon, Maroc.				
	Algérie, Tunisie. -	-	20.000f.	40.000f	
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f			Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f			Par la poste -	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET, ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2008	
5 mai	Décision n° 3900 MEF-DGCPT-PGT-ACCPDC portant modification de la valeur des taux de chancellerie applicables dans certaines missions diplomatiques et consulaires du Sénégal - à Séoul et à Mascate 872
5 mai	Décision n° 3902 MEF-DGCPT-PGT-ACCPDC portant modification de la valeur des taux de chancellerie applicable à la mission diplomatique et consulaire du Sénégal à Bahrein 872
5 mai	Décision n° 3903 MEF-DGCPT-PGT-ACCPDC portant modification de la valeur des taux de chancellerie applicables dans certaines missions diplomatiques et consulaires du Sénégal - en Afrique du Sud, au Brésil et au Koweït 872

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE URBAINE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

2008	
26 mars	Arrêté ministériel n° 2566 portant autorisation de lotir le terrain objet des titres fonciers n° 5.314-DG et 9.744-DG, sis à Ngor Virage sur la route de l'Aéroport. Propriété de M. El Hadji Babacar Kébé dit Ndiouga 873
26 mars	Arrêté ministériel n° 3206 portant autorisation de lotir le terrain objet du bail issu de deux parties des titres fonciers n° 4.189-DG et 4.366-DG, sis à Yoff. Propriété des héritiers de feu Saliou Seck et Awa Seck représentés par M. Ibrahima Thiaw, mandataire 874
26 mars	Arrêté ministériel n° 3207 portant autorisation de lotir le terrain objet du titre foncier n° 7.584DG, sis à Ouest Foire à Dakar. Propriété de MM. Alioune Thioune et Aladji Ndoye 874

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

2008	
30 mai	Décret n° 2008-620 portant création du Certificat d'Etudes spéciales (CES) de Parodontologie à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ... 875

MINISTERE DES MINES DE L'IDUSTRIE ET DES PME

2008	
29 mai	Arrêté ministériel n° 4679 MMIPME-DMG portant attribution d'une autorisation d'exploitation de petite mine de phosphates de chaux sur le périmètre dénommé « Lobe sud-ouest de Ndiendouri » région de Matam, pour une production d'engrais naturels simples ou composés, à la Société d'Etudes et de réalisation des Phosphates de Matam (SERPM) 880

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DES TRANSPORTS AERIENS

2008

17 avril..... Arrêté ministériel n° 3483 MATA-ANACS-DTA-DTAR relatif au cahier des charges pour l'exercice de l'activité d'assistance et d'auto-assistance en escale dans les aéroports du Sénégal 881

MINISTERE DE L'ENERGIE

2008

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3551 ME-CNH Fixant les prix plafond de hydrocarbures à la consommation pour compter du 19 avril 2008 885

MINISTERE DU COMMERCE

2008

29 avril..... Arrêté ministériel n° 3855 M.COM-DCI-DM portant ouverture de la campagne de vérification des instruments de mesures pour l'année 2008 881

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 892

PARTIE OFFICIELLE

DECRET, ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECISION n° 3900 MEF-DGCPT-PGT-ACCPDC en date du 5 mai 2008 portant modification de la valeur des taux de chancellerie applicables dans certaines missions diplomatiques et consulaires du Sénégal - à Séoul et à Mascate.

Article premier. - Les taux de chancellerie applicables aux opérations comptables des missions diplomatiques et consulaires du Sénégal à Séoul et à Mascate sont modifiés comme suit :

Pays d'accr.	Ancien taux de chancellerie	Nouveaux taux de chancellerie	Date d'application
Séoul	1 Won = 0,47 Francs CFA	1 Won = 0,40 Francs CFA	18-03-2008
Mascate	1 OMR = 1249,441 Francs CFA	1 OMR = 1121,294 Francs CFA	18-03-2008

Art. 2. - La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera

DECISION n° 3902 MEF-DGCPT-PGT-ACCPDC en date du 5 mai 2008 portant modification de la valeur du taux de chancellerie applicable à la mission diplomatique et consulaire du Sénégal à Bahrein.

Article premier. - Le taux de chancellerie applicable aux opérations comptables de la mission diplomatique et consulaire du Sénégal à Bahrein est modifié comme suit :

Pays d'accr.	Ancien taux de chancellerie	Nouveau taux de chancellerie	Date d'application
Bahrein	1 dinar Bahrein = 1265,3492 Francs CFA	1 dinar Bahrein = 1150,2972 Francs CFA	2 mars 2008

Art. 2. - La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

DECISION n° 3903 MEF-DGCPT-PGT-ACCPDC en date du 5 mai 2008 portant modification de la valeur des taux de chancellerie applicables dans certaines missions diplomatiques et consulaires du Sénégal - Afrique du Sud, au Brésil et au Koweït.

Article premier. - Les taux de chancellerie applicables aux opérations comptables des missions diplomatiques et consulaires du Sénégal en Afrique du Sud, au Brésil et au Koweït sont modifiés comme suit :

Pays d'accr.	Ancien taux de chancellerie	Nouveau taux de chancellerie	Date d'application
Afrique du Sud	1 dollar = 8,47 Rand	1 dollar = 6,87 Rand	11-02-2008
Brésil	1 USD = 468,54 Francs CFA 1 Real = 234,27 Francs CFA	1 USD = 435,5 Francs CFA 1 Real = 268,83 Francs CFA	11-02-2008
Koweït	1 Dinar koweïtien = 1758,62 Francs CFA	1 Dinar koweïtien = 1613,13 Francs CFA	11-02-2008

Art. 2. - La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE
URBAINE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

ARRETE MINISTERIEL n° 2566 en date du 26 mars 2008 portant autorisation de lotir le terrain objet des titres fonciers n° 5.314-DG et 9.744-DG, sis à Ngor Virage sur la route de l'Aéroport. Propriété de M. El Hadji Babacar Kébé dit Ndiouga.

Article premier. - M. El Hadji Babacar Kébé dit Ndiouga est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet des titres fonciers n° 5.314-DG et 9.744-DG, sis à Ngor Virage, sur la route de l'Aéroport, d'une contenance graphique respective égale à 10.940 m² et 27.415 m².

Art. 2. - Le lotissement qui comprend 80 parcelles numérotées de 1 à 80, de contenance graphique variant entre 250 m² et 1.877 m², trois espaces verts devra être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toutes les emprises de voirie, d'espaces publics, d'espaces verts, devra, ainsi que les réserves d'équipement sont versées de facto dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le promoteur aura à sa charge :

a) la pose de canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour les réseaux secondaires et tertiaires après accord de la SONES ;

b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voiries de dessertes, après accord de la SENELEC ;

c) l'exécution conforme de la voirie ;

d) le raccordement sur le réseau d'assainissement après accord de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit aux noms du lotisseur soit aux noms des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux (2) ans, faute de quoi l'autorisation devient caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité et assainissement) aux différentes propriétés ;

- la confection de tableau d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot ne sera admise et aucune construction ne sera entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le promoteur est tenu de requérir auprès du Service régionale de l'Urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC (pour l'amenée de l'électricité), la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement, le Service régional des Travaux publics pour la voirie et l'ONAS pour le raccordement sur le réseau d'assainissement. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location des parcelles du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le Directeur du Cadastre, le Directeur de l'Aménagement urbain de la Ville de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 3206 en date du 31 mars 2008 portant autorisation de lotir le terrain objet du bail issu de deux parties des titres fonciers n° 4.189-DG et 4.366-DG, sis à Yoff. Propriété des héritiers de feu Saliou Seck et Awa Seck représentés par M. Ibrahima Thiaw, mandataire.

Article premier. - Les héritiers de feu Saliou Seck et Awa Seck sont autorisés, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet du bail issu de deux parties des titres fonciers n° 4.189-DG et 4.366-DG, sis à Yoff, d'une contenance graphique égale à 4.383 m².

Art. 2. - Le lotissement qui comprend 13 parcelles numérotées de 1 à 13, de contenance graphique variant entre 150 m² et 360 m², devra être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toutes les emprises de voirie, d'espaces publics, d'espaces verts, ainsi que les réserves d'équipement sont versées de facto dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le promoteur aura à sa charge :

a) la pose de canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour les réseaux secondaires et tertiaires après accord de la SONEC ;

b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voiries de dessertes, après accord de la SENELEC ;

c) l'exécution conforme de la voirie ;

d) le raccordement sur le réseau d'assainissement après accord de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit aux noms du lotisseur soit aux noms des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux (2) ans, faute de quoi l'autorisation devient caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité et assainissement) aux différentes propriétés ;

- la confection de tableau d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot ne sera admise et aucune construction ne sera entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le promoteur est tenu de requérir auprès du Service régional de l'Urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC (pour l'amenée de l'électricité), la SONEC pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement, le Service régional des Travaux publics pour la voirie et l'ONAS pour le raccordement sur le réseau d'assainissement. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location des parcelles du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le Directeur du Cadastre, le Directeur de l'Aménagement urbain de la Ville de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 3207 en date du 31 mars 2008 portant autorisation de lotir le terrain objet du titre foncier n° 7.584DG, sis à Ouest Foire à Dakar. Propriété de MM. Alioune Thioune et Aladji Ndoeye.

Article premier. - MM. Alioune Thioune et Aladji Ndoeye sont autorisés, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet du titre foncier n° 7.584-DG sis à Ouest Foire Dakar d'une contenance graphique de 36 a 58 ca.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend 16 parcelles numérotées de 1 à 16, de contenance graphique variant entre 150 m² et 200 m², devra être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toutes les emprises de voirie, d'espaces publics, d'espaces verts, devra, ainsi que les réserves d'équipement sont versées de facto dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le promoteur aura à sa charge :

a) la pose de canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour les réseaux secondaires et tertiaires après accord de la SONES ;

b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voiries de dessertes, après accord de la SENELEC ;

c) l'exécution conforme de la voirie ;

d) le raccordement sur le réseau d'assainissement après accord de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit aux noms du lotisseur soit aux noms des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux (2) ans, faute de quoi l'autorisation devient caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité et assainissement) aux différentes propriétés ;

- la confection de tableau d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot ne sera admise et aucune construction ne sera entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le promoteur est tenu de requérir auprès du Service régionale de l'Urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC (pour l'amenée de l'électricité), la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement, le Service régional des Travaux publics pour la voirie et l'ONAS pour le raccordement sur le réseau d'assainissement. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location des parcelles du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le Directeur du Cadastre, le Directeur de l'Aménagement urbain de la Ville de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 2008-620 du 30 mai 2008

portant création du certificat d'études spéciales (CES) de Parodontologie à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les maladies parodontales avec la carie dentaire constituent le 3^{ème} fléau mondial après le cancer et les maladies cardio-vasculaires. Ces affections touchent tous les âges et 70 % des pertes dentaires sont dues aux parodontopathies.

Une étude datant d'août 1997 rapporte que 90 % de la population au Sénégal présentent des gingivites et que 49,5 % accusent une parodontie avancée.

Les parodontites chez les sujets jeunes (15 à 25 ans) revêtent une forme aiguë, rapide et foudroyante pouvant entraîner des pertes dentaires très précoces.

La prévalence de cette entité tourne autour de 20 %. Sur les 250 dentistes au Sénégal, on compte seulement 4 parodontologistes.

L'accès à la formation en Parodontologie n'est pas facile car toutes les filières de formation sont situées dans les pays du Nord où le coût est quasi prohibitif pour les dentistes de nos pays.

Notre pays qui abrite depuis 1977 le premier service universitaire de parodontologie en Afrique sud-saharienne francophone organise l'enseignement de cette spécialité avec l'appui de nos partenaires du Nord.

La clinique de Parodontie, en collaboration avec les autres cliniques et services de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar offre les conditions optimales pour le démarrage de cette formation dont les pays africains ont tant besoin.

Le projet de création du Certificat d'Etudes Supérieures de Parodontologie s'inscrit dans cette perspective de former pour le Sénégal et pour les pays francophones d'Afrique, des spécialistes compétents et suffisamment imprégnés de nos réalités pour contribuer efficacement à la prévention et au traitement des parodontopathies.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant de université, modifiée ;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié ;

Vu le décret 74-1008 du 2 octobre 1974 fixant le régime des études et des examens en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ;

Vu le décret 76-630 du 12 juin 1976 portant création d'un 3^{ème} cycle d'enseignement de la chirurgie dentaire et d'un diplôme de Docteur de 3^{ème} cycle de Sciences odontologiques à Dakar ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-340 du 31 mars 2008 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-362 du 7 avril 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'avis de l'Assemblée de la Faculté en sa séance du 28 juillet 2001 ;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 30 juillet 2004 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il est créé à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, un certificat d'études supérieures (CES) de parodontologie.

Art. 2. – Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat ;

- les docteurs en chirurgie dentaire titulaires d'un diplôme d'Etat délivré par l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ou admis en équivalence ;

- les docteurs en chirurgie dentaire titulaires d'un diplôme d'une université d'un pays étranger permettant d'exercer la chirurgie dentaire dans ce pays et reconnu par le Sénégal ;

- les étudiants en chirurgie dentaire ayant terminé avec succès leur scolarité en vue du Doctorat d'Etat en chirurgie dentaire ;

- les internes en parodontologie nommés au concours des centres hospitaliers universitaires.

- Cette inscription est subordonnée à un examen probatoire et au paiement des droits d'inscription administrative et pédagogique.

Art. 3. – La direction et la coordination du CES sont assurées par un professeur titulaire ou à défaut, par un maître de conférences de parodontologie nommé par le doyen après avis de l'Assemblée de faculté.

Art. 4. – Il est créé un Conseil pédagogique composé par des enseignants de rang magistral de Parodontologie et d'autres services d'Odonto-stomatologie sollicités en raison de leur compétence.

Peuvent être amenés à siéger sur proposition du Directeur du CES, des enseignants de rang magistral des universités.

Le Conseil pédagogique d'admission détermine l'orientation, la programmation des enseignements et les modalités d'admission des candidats en fonction des places disponibles.

Art. 5. – Il est établi au nom de chaque étudiant, un carnet de stage destiné à recevoir les appréciations et les notes de stage et de contrôles de connaissances attribuées par les enseignants, ainsi qu'un carnet de protocole opératoire destiné à recueillir les compte rendus des interventions auxquelles il participe.

Art. 6. – Des droits annuels d'inscriptions sont exigés à chaque étudiant.

Le montant de ces droits est fixé chaque année par le Recteur après avis de l'Assemblée de l'Université.

Art. 7. – La durée du cycle de formation est de deux ans.

Les études comportent des enseignements théoriques, des travaux pratiques et des enseignements cliniques.

L'assiduité aux enseignements cliniques et aux travaux pratiques est obligatoire.

Art. 8. – L'enseignement est dispensé par des enseignants de rang magistral et par toute autre personne à qui il pourra être fait appel en raison de sa compétence.

Art. 9. – Des stages peuvent être organisés dans les services du Centre hospitalier universitaire et les laboratoires de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie.

Ils peuvent se dérouler également dans des établissements agréés par l'Assemblée de Faculté. Le Conseil pédagogique établit la liste des services formateurs susceptibles d'accueillir les étudiants.

Art. 10. – Les étudiants sont répartis par le Directeur du CES. Ils participent à toutes les activités du service qui les reçoit.

Art. 11. – Les études sont sanctionnées par un examen subi au terme de la première année et un examen de fin de cycle pour l'obtention du diplôme.

Art. 12. – Au terme de la première année le candidat doit satisfaire à :

- une épreuve écrite portant sur les enseignements théoriques d'une durée de trois heures, notée sur 20 et de coefficient 1 ;

- une épreuve d'examen de malade comportant un exposé oral de 15 mn, après examen, réflexion et rédaction pour une durée de 45 mn. Cette épreuve est notée sur 20 et de coefficient 1 ;

- une validation des stages de première année prenant en compte assiduité, comportement, participation, niveau des connaissances scientifiques, dextérité...

Le stage est noté sur 20 et de coefficient 1.

Cette validation peut nécessiter un entretien avec le jury. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire. Pour être admis en deuxième année, le candidat doit valider le stage et obtenir pour épreuve une note au moins égale à 10/20.

Les candidats ayant échoué, doivent reprendre à nouveau l'ensemble des stages et enseignements de la première année et satisfaire à l'évaluation de fin d'année dans les mêmes conditions.

Art. 13. – A la fin de la deuxième année, l'étudiant doit satisfaire à un examen comportant :

- une épreuve écrite de trois heures portant sur l'ensemble des enseignements de première et deuxième années, notée sur 20 et de coefficient 1 ;

- une épreuve d'examen de malade effectuée dans les mêmes conditions qu'en première année ;

- une validation de stage.

Sont déclarés admis à l'examen du C.E.S. de parodontologie, les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 10/20 dans chacune des trois épreuves de l'examen final.

Art. 14. – La fin des études en vue de l'obtention du C.E.S. de parodontologie est sanctionnée par la soutenance publique devant un jury d'un mémoire portant sur la spécialité. Ce mémoire doit parvenir aux membres du jury au moins quinze jours avant la date de soutenance.

Art. 15. – Le mémoire est jugé par un jury désigné par le Doyen sur proposition du responsable du C.E.S.

Il est présidé par ce dernier et est composé de trois membres au moins choisis parmi les enseignants ayant participé à l'enseignement du C.E.S.

Art. 16. – Le procès-verbal de délibération est signé par le Président et les membres du jury ainsi que par le Doyen de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie.

Art. 17. – Les internes en Odonto-stomatologie sont tenus de s'inscrire chaque année.

Ils sont dispensés des examens de première année mais sont tenus de suivre l'enseignement théorique.

Art. 18. – Le C.E.S. de Parodontologie est délivré sous le sceau de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar par le Recteur, Président de l'Assemblée de l'Université.

Art. 19. – Les programmes des enseignements figurent en annexe.

Art. 20. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de l'année universitaire 2003-2004.

Art. 21. – Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre de la Santé et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**CERTIFICAT D'ETUDES SUPERIEURES
DE PARODONTOLOGIE**

PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT :

THEORIQUE

PRATIQUE

CLINIQUE

. ENSEIGNEMENT THEORIQUE

1^{ère} année : 100 heures

- Embryologie – Histogénèse, anatomie, histologie, physiologie du parodonte
- Bactériologie et Parodonte
- Immunologie et Parodonte
- Génétique et Parodonte
- Anatomie physiologie de l'appareil masticateur
- Gingivopathies
- Paradontolyses
- Dysfonction orale et temporo-mandibulaire
- Occlusion et parodontaphies

2^{ème} année : 100 heures

- Traitement non chirurgical
- Traitement chirurgical
- Traitement de la poche parodontale
- Traitement des dénudations radiculaires
- Parodontologie et prothèse
- Parodontologie et orthopédie dento-faciale
- Parodontologie et endodontie
- Parodontologie et Implantologie
- Occlusodontie

. ENSEIGNEMENT PRATIQUE

1^{ère} année : 10 heures

- Travaux pratiques sur l'examen occlusal
- Travaux pratiques sur la contention
- Travaux pratiques sur la gouttière occlusale
- Travaux pratiques sur têtes de mouton :
- . Techniques d'anesthésie
- . Techniques d'incision
- . Techniques chirurgicales
- . Techniques de suture
- . Techniques de suture en implantologie.

2^{ème} année : 6 heures

- Travaux pratiques sur les techniques chirurgicales
- Travaux pratiques en Implantologie.

. ENSEIGNEMENT CLINIQUE

1^{ère} et 2^{ème} années

2 séances cliniques par semaine = 6 heures

- Observation clinique – Prise en charge, suivi et évaluation
- Thérapeutique initiale (détartrage, motivation, enseignement de l'hygiène ...)
- Thérapeutiques chirurgicales
- Curetage
- Lambeaux
- Greffes
- Comblement
- Pose de membrane.

1^{ère} année : 100 heures

1^o Embryologie : 6 heures

- Morphogénèse primaire
- Amélogénèse – Dentogénèse
- Les membranes basales
- Edification radulaire.

2^o Anatomie physiologie : 30 heures

- Email – Dentine – Pulpe
- Gencive
- Les Muqueuses buccales
- Les ciments
- Le desmodonte
- L'os alvéolaire remodelage
- Sénescence des tissus parodontaux
- Glandes salivaires
- Articulation temporo-mandibulaire.

3^o Biochimie : 10 heures

- Collagènes
- Protéines non collagéniques
- Biochimie de la salive et du fluide gingival
- Métabolisme phosphocalcique
- Hormones thyroïdiennes – Mécanisme d'action des hormones
- Facteurs de croissances
- Minéralisation.

4° Bactériologie : 10 heures

- Plaque bactérienne :
 - mécanisme de formation
 - colonisation
 - biochimie
 - microbiologie de la plaque.
- Génétique bactérienne
- Ecosystème et bactériologie buccale
- Spécialité et non spécificité de la maladie parodontale.

5° Immunologie : 10 heures

- Structure et fonction des immunoglobulines
- Complément
- Système HLA
- Immunité humorale
- Immunité sécrétoire
- Immunité et maladie parodontale.

6° Génétique : 4 heures

- Incidence des anomalies génétiques sur les maladies parodontales.

7° Parodontopathies : 40 heures

- Etiologie locale – générale
- Analyse occlusale
- Pathogénie des maladies parodontales
- Détermination de l'activité de la maladie parodontale :
 - . Gingivites liées à la plaque dentaire
 - . Gingivites ulcéro-nécrotiques
 - . Gingivites hormono-stimulées : diabète – grossesse.
 - Parodontolyses autonomes :
 - Parodontite de l'adulte
 - Parodontite à début précoce
 - == parodontite prépubertaire
 - == parodontite à progression rapide
 - == parodontite juvénile localisée

- . Parodontite liée au stress
- . Parodontite ulcéro-nécrotique
- . Parodontite réfractaire
- Parodontite associées :
 - . Leucémie, agranulocytose,
 - . Neutropénie cyclique,
 - . Syndrome de Papillon Lefèvre HIV
 - . Diabète
 - . Dermatose
 - . HIV
- Examen clinique - Bilan radiologique

2^{ème} année : 100 heures

- Plan de traitement
- Thérapeutique initiale
- Motivation – Enseignement de l'hygiène :
 - . Antiseptiques – Dentifrices
 - . Détartrage – Surface radiculaire
 - Thérapeutiques non chirurgicales :
 - . Détartrage – Surfaçage radiculaire
 - . Antiseptiques – Irrigation
 - . Traitement des surfaces radiculaires
 - . Acide citrique
 - . Antibiotique
 - . Facteurs de croissance
 - . Prescription d'antibiotiques : justification et limite
 - Thérapeutiques chirurgicales sans apport :
 - . Asepsie : instrumentation – Affûtage
 - . Gingivectomie
 - . Curetage
 - . ENAP
 - . Lambeau
 - . Chirurgie osseuse ressectrice

- . Lambeau de Widman modifié
- Traitement des gingivites
- Traitement des parodontolyses
- Cicatrisation
- Thérapeutique chirurgicale avec apport :
 - . Greffes osseuses ou auto-greffes intra-orales, extra-orales
 - . Allogreffes
 - . Greffes alloplastiques
 - . Comblement et bactéries
- La régénération tissulaire guidée (RTG) :
 - . Principes
 - . Les membranes non résorbables
 - . Les membranes résorbables
 - . Membrane et comblement
 - . Membrane et implant
 - . Membrane et bactéries
- Le traitement des lésions interradiculaires
- Traitement des dénudations radiculaires :
 - . Lambeau déplacé latéralement
 - . Greffe gingivale libre
 - . Greffe conjonctive
- Traitement des récessions par la RTG
- Problèmes médico-légaux
- Parodontie-prothèse adjointe, prothèse conjointe
- Parodontie-Orthodontie
- Parodontie-Endodontie
- Implant-Parodontie
- Ajustement occlusal
- Traitement des Dysfonctions cranio-mandibulaires
- Thérapeutique de soutien.

MINISTERE DES MINES DE L'INDUSTRIE ET DES PME

ARRETE MINISTERIEL n° 4679 MMIPME-DMG en date du 29 mai 2008 portant attribution d'une autorisation d'exploitation de petite mine de phosphates de chaux sur le périmètre dénommé « Lobe sud-ouest de Ndiendouri » région de Matam, pour une production d'engrais naturels simples ou composés, à la Société d'Etudes et de Réalisation des Phosphates de Matam (SERPM).

Article premier. - La Société d'Etudes et de Réalisation des Phosphates de Matam (SERPM), ayant son siège au 5, Boulevard du Sud, Point E - BP : 25453 Dakar - Fann, Sénégal, est autorisée à ouvrir et à exploiter une petite mine de phosphates de chaux sur le périmètre dénommé « Lobe sud-ouest de Ndiendouri » correspondant à une partie du gisement des phosphates de Matam (Ndiendouri - Ouali Diala).

Art. 2. - La localisation dudit périmètre est définie par les points de coordonnées géographiques suivants :

Points	Longitude Ouest	Latitude Nord
A	13° 02' 36"	15° 19' 13"
B	13° 02' 03"	15° 19' 13"
C	13° 02' 36"	15° 18' 48"
D	13° 30' 03"	15° 18' 48"

Art. 3. - Le montant de l'engagement de dépenses durant la période de validité de l'autorisation d'exploitation de petite mine est fixé à deux (2) milliards de francs CFA.

Art. 4. - L'autorisation d'exploitation de petite mine est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes formes et pour la même durée jusqu'à épuisement du gisement exploité.

Art. 5. - L'autorisation d'exploitation de petite mine confère à la SERPM, dans les limites du périmètre octroyé et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospecter et d'exploiter, selon des procédés semi industriels ou industriels, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 6. - Pendant la phase de réalisation des investissements et le démarrage de la production de phosphates ou de l'extension de la capacité de production, la SERPM ainsi que les entreprises travaillant pour son compte, bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le COSEC sur :

- les machines, matériels, matériaux, fournitures, véhicules utilisateurs inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et indéfiniment aux opérations minières ;

- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériel, machine et autres équipement destinés aux opérations minières ;

- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation de petite mine ;

- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières.

Art. 7. - Pendant toute la durée d'exploitation, la SERPM est exonérée de la taxe d'exportation des produits issus de ses activités d'exploitation sur le périmètre de l'autorisation accordée.

Pendant une période de trois ans, la SERPM bénéficie d'une exonération totale d'impôt notamment :

- exonération des taxes sur la valeur ajoutée de biens et services des fournisseurs locaux ou des prestataires domiciliés hors du Sénégal ;

- exonération des droits et taxes de sortie ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;

- exonération des patentes et contributions foncières des propriétés bâties et non bâties à l'exception des immeubles à usage d'habitation ;

- exonération de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ;

- exonération des droits et taxes frappant les actes constatant la constitution de sociétés et les augmentations de capital.

Art. 8. - L'autorisation d'exploitation de petite mine peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;

- non versement des droits ou de redevances minières exigibles ;

- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux, six mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une année, sans motif valable ;

- manquement grave aux règles de l'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 9. - La SERPM doit procéder, dans les deux mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement et bornes et de repères conformément à la législation minière.

Elle doit démarrer les activités dans les trois (3) mois suivant l'attribution de l'autorisation.

Art. 10. - Le Gouverneur de la Région de Matam et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DES TRANSPORTS AERIENS

ARRETE MINISTERIEL n° 3483 MATA-ANACS-DTA-DTAR en date du 17 avril 2008 relatif au cahier des charges pour l'exercice de l'activité d'assistance et d'auto-assistance en escale dans les aéroports du Sénégal.

Article premier. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

a) « aéroport » : tout terrain spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manoeuvres d'aéronefs, y compris les installations annexes qu'il peut comporter pour les besoins du trafic et le service des aéronefs ainsi que les installations nécessaires pour assister les services aériens commerciaux ;

b) « transporteur aérien » : toute personne physique ou morale transportant, par voie aérienne, des passagers, du courrier et/ou du fret, au départ ou à destination de l'aéroport considéré ;

c) « assistance en escale » : les services rendus sur un aéroport à un transporteur aérien qui couvrent les activités suivantes :

- l'assistance administrative ou sol et la supervision ;

- l'assistance « passagers » ;

- l'assistance « bagages » ;

- l'assistance « fret et poste » ;

- l'assistance « opération en piste » ;

- l'assistance « nettoyage et service de l'avion » ;

- l'assistance « d'entretien en ligne » ;

- l'assistance « opérations aériennes et administration des équipages » ;

- l'assistance « transport au sol » ;

- l'assistance « service commercial » ;

- l'assistance «avitaillement».

Chacun de ces services est décrit en détail dans le document joint en annexe. L'ANACS peut l'amender en cas de besoin.

d) « auto-assistance en escale » : situation dans laquelle un transporteur aérien fournit directement à lui-même une ou plusieurs catégories de services d'assistance exclusivement à ses aéronefs (aéronefs portant pavillon du transporteur aérien) et ne passe avec un tiers aucun contrat, sous quelque dénomination que ce soit, ayant pour objet la prestation de tels services. Un transporteur aérien n'est pas considéré comme tiers par rapport à un autre transporteur aérien si l'un détient dans l'autre une participation majoritaire ou si une même entité détient, dans chacun d'eux, une participation majoritaire ;

e) « prestataire de services d'assistance en escale » : toute personne physique ou morale fournissant à des tiers, une ou plusieurs catégories de services d'assistance en escale ;

f) « assistance complète » : l'ensemble des services d'assistance énumérés au paragraphe c) de cet article.

Art. 2. - Les services d'assistance ou auto-assistance en escale régis par le présent arrêté sont les services rendus à un transporteur aérien ou qu'un transporteur aérien fournit à lui-même sur un aéroport du Sénégal ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 3. - L'exercice de l'assistance ou auto-assistance en escale par un prestataire ou un transporteur aérien est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre chargé de l'Aviation civile.

Une licence d'exploitation conforme à l'agrément lui est délivrée par l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal.

Art. 4. - Toute personne physique ou morale souhaitant être agréée pour l'assistance ou auto-assistance en escale doit satisfaire les critères suivants :

- être dûment constituée en société de droit sénégalais ;

- prouver la souscription et la libération du capital social de la société qui doit être suffisant pour le programme d'activité prévisionnel ;

- être inscrite au registre de commerce du tribunal de Dakar ;

- disposer des couvertures d'assurances requises pour l'activité exercée, notamment en matière de responsabilité civile ;

- être en règle vis-à-vis de la législation et de la réglementation du travail ainsi que des conventions collectives correspondant aux activités exercées ;

- respecter les règlements et les consignes particulières de l'aérodrome en matière de sûreté et de sécurité des installations, des équipements, des aéronefs ou des personnes ;

- respecter la réglementation en vigueur et les consignes particulières de l'aérodrome relatives à la protection de l'environnement ;

- respecter la réglementation technique édictée pour la sécurité du transport aérien ;

- disposer d'un personnel suffisant et qualifié pour le ou les services à fournir, les cadres et les responsables de la société devront fournir leurs diplômes et certificats en bonne et due forme ;

- disposer de matériels de servitude suffisants et de bonne qualité.

Art. 5. - La demande d'agrément adressée au Ministre chargé de l'Aviation civile doit être accompagnée des documents suivants :

- un acte de constitution de la société avec un extrait de ses statuts ;

- une copie du registre de commerce ;

- un engagement à respecter les critères prévus à l'article 4 du présent arrêté ;

- l'organigramme de la société et les noms de ses principaux responsables autorisés à engager légalement la société ;

- le détail des prestations que la société compte fournir ;

- une copie du plan d'entreprise sur cinq ans ;

- la liste des moyens matériels, humains et financiers dont elle dispose pour assurer, de manière satisfaisante, ces prestations ;

- le calendrier de leur mise en place effective ;

- la preuve de la souscription et de la libération de la totalité du capital social (ou à hauteur du minimum requis) qui doit couvrir ses frais d'exploitation pour au moins une durée minimale de six mois et ne doit pas être inférieure à deux cent cinquante millions de francs CFA. La libération du capital à hauteur d'un minimum de deux cent cinquante millions de francs CFA. doit intervenir, au plus tard, un mois à compter de la date de la délivrance de l'agrément.

La durée de validité de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assistance en escale est de dix ans.

Elle est de cinq ans pour l'auto-assistance.

Au plus tard trois mois avant son expiration, une demande de renouvellement est adressée à l'ANACS.

Ce renouvellement est autorisé pour la même durée par un arrêté du Ministre en charge de l'Aviation civile, sous réserve du respect des critères définis à l'article 4.

Si pour des raisons qui lui sont imputables, le titulaire de l'agrément ne satisfait plus aux critères définis à l'article 4, le Directeur général de l'ANACS adresse à l'intéressé, le cas échéant, une mise en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires aux manquements constatés.

En cas de carence persistante, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant la mise en demeure, la licence d'exploitation est suspendue et le Ministre en charge de l'Aviation civile suspend l'agrément pour une durée maximale de six mois. Préalablement à cette suspension, l'intéressé est mis en mesure de présenter ses observations.

Si, à l'issue de la période de suspension les corrections nécessaires n'ont pas été apportées, l'agrément et la licence sont retirés.

Au terme de chaque exercice, le prestataire agréé s'acquittera auprès de l'ANACS et des autres services de l'Etat de redevances indexées sur le chiffre d'affaires telles que prévues par les lois et les textes réglementaires.

Art. 6. - La demande de licence d'exploitation doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie de l'agrément délivré par le Ministre chargé de l'Aviation civile ;
- l'activité exercée sur l'aéroport ;
- une copie du bilan certifié du dernier exercice, s'il y a lieu ;
- les attestations de paiements des cotisations sociales et des impôts et taxes pour le dernier exercice exigible, s'il y a lieu ;
- une copie du manuel contenant les procédures d'exploitation normalisées en matière de sûreté de l'aviation civile ;
- l'organisation détaillée de l'exploitation ;
- les copies certifiées conformes des diplômes des personnels qualifiés intervenant dans les activités de base de l'assistance en escale ;

- un manuel de procédures d'exploitation incorporant des dispositions en matière de gestion de la sécurité.

La durée de validité de la licence d'exploitation pour l'assistance ou l'auto-assistance en escale est d'un an.

Elle est renouvelée après inspection suffisante de l'ANACS et sous réserve de l'acquittement, par le titulaire, de la redevance conformément à la réglementation en vigueur.

L'établissement de la licence d'exploitation fera l'objet de paiement de frais conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. - Le titulaire d'un agrément doit notifier à l'ANACS, toute modification apportée à sa raison sociale, à son nom ou à la répartition du capital. Il doit, en outre, demander un nouvel agrément pour toute modification souhaitée concernant la zone d'activité sur l'aéroport ou la nature des services rendus.

Art. 8. - En cas de risque grave pour la sécurité ou à la sûreté des aéronefs, des personnes et des biens, la licence d'exploitation peut faire l'objet d'une suspension immédiate pour une durée maximale de six mois. En cas de récidive, la licence est retirée.

L'agrément pourra être retiré par le Ministre en charge de l'Aviation civile, sans préavis, sur rapport motivé de l'ANACS.

L'agrément et la licence d'exploitation, nonobstant les dispositions de l'article 5, peuvent faire l'objet d'une suspension immédiate dans les cas de figure suivants :

- en cas de faillite ;
- en cas de liquidation judiciaire ;
- en cas de condamnation à une peine quelconque pour des faits contraires à la probité commerciale ;
- en cas de cessation d'activité prolongée de plus de six mois.

Le Ministre en charge de l'Aviation civile notifie tout retrait et toute suspension d'agrément à l'intéressé et en informe le gestionnaire de l'aéroport et l'ANACS.

Art. 9. - Compte tenu du niveau actuel des activités de transport aérien dans les aéroports du Sénégal, le nombre de prestataires agréés par plate-forme est ainsi fixé :

Aéroport Léopold Sédar Senghor :

Du fait des contraintes particulières en matière d'espace ou de capacité des installations et compte tenu de la nécessité d'assurer une sécurité et une sûreté optimale de l'aéroport et des passagers en évitant un encombrement excessif et nuisible de l'aéroport et de ses installations en personnel d'assistance en escale et en équipements, le nombre de prestataires agréés est limité comme suit :

- deux prestataires agréés pour l'assistance complète en escale ;

- un prestataire agréé pour l'assistance en escale « fret et poste » exclusivement ;

- deux prestataires agréés pour l'auto-assistance.

D'autres prestataires peuvent être agréés pour les services énumérés à l'article premier, paragraphe c), à l'exclusion de l'assistance passagers.

Cette limitation est établie pour une durée de quatre ans au terme de laquelle elle sera reconduite par arrêté du Ministre en charge de l'Aviation civile si les contraintes en matière d'espace, de capacité des installations, de sûreté et de sécurité de l'aéroport et des passagers sont identiques.

Aéroport de Ziguinchor :

- un prestataire agréé pour l'assistance en escale ;

- un prestataire agréé pour l'auto-assistance.

Aéroport de Cap Skiring :

- un prestataire agréé pour l'assistance en escale ;

- un prestataire agréé pour l'auto-assistance.

Aéroport de Saint-Louis :

- un prestataire agréé pour l'assistance en escale ;

- un prestataire agréé pour l'auto-assistance.

Aéroport de Tambacounda :

- un prestataire agréé pour l'assistance en escale ;

- un prestataire agréé pour l'auto-assistance.

Le nombre de prestataires agréés sur la plate-forme pourra être modifié par arrêté si le volume des activités le justifie.

En ce qui concerne l'Aéroport Léopold Sédar Senghor, le nombre de prestataires agréés sur la plate-forme pourra être modifié par arrêté, si le nombre de passagers dépasse six millions par an et sous réserve de l'absence de contraintes particulières en matière d'espace ou de capacité des installations et du respect des contraintes de sécurité et de sûreté de l'aéroport et des passagers.

Sur les autres aéroports ouverts à la circulation aérienne publique utilisés de façon périodique, les transporteurs aériens sont autorisés à s'auto-assister. Cette autorisation pourra également être reconsidérée si le niveau d'activité le justifie.

L'agrément ne vaut que pour un aéroport.

Art. 10 . - Les prestataires agréés exercent les services d'assistance ou d'auto-assistance en escale dans le respect des règles de gestion et de police de la zone aéroportuaire. Cette exercice est subordonné à la signature, avec le gestionnaire de l'aéroport, d'une convention d'occupation du domaine aéroportuaire en contrepartie du paiement des redevances fixées.

Art. 11. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires ou antérieures à ce présent arrêté.

Art. 12. - Le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ANNEXE

Liste des services d'assistance en escale.

1. L'assistance administrative au sol et la supervision comprennent :

1.1. les services de représentation et de liaison avec les autorités locales ou toute autre personne, les débours effectués pour le compte du transporteur aérien et la fourniture de locaux à ses représentants ;

1.2. le contrôle du chargement, des messages et de télécommunications ;

1.3. le traitement, le stockage, la manutention et l'administration des unités de chargement ;

1.4. tout autre service de supervision avant, pendant ou après le vol et tout autre service administratif demandé par le transporteur aérien.

2. L'assistance « *passagers* » comprend toute forme d'assistance aux passagers au départ, à l'arrivée, en transit ou en correspondance, notamment le contrôle des billets, des documents de voyage, l'enregistrement des bagages et leur transport jusqu'aux systèmes de tri.

3. L'assistance « *bagages* » comprend le traitement des bagages en salle de tri, leur tri, leur préparation en vue du départ, leur chargement sur et leur déchargement des systèmes destinés à la amener de l'avion à la salle de tri et inversement, ainsi que le transport de bagages de la salle de tri jusqu'à la salle de distribution.

4. L'assistance « *fret et poste* » comprend :

4.1. pour le fret, tant à l'exportation qu'à l'importation ou en transit, la manipulation physique du fret, le traitement des documents qui s'y rapportent, les formalités douanières qui s'y rapportent et toute mesure conservatoire convenue entre le prestataire et le transporteur aérien ou requise par les circonstances ;

4.2. pour la poste, tant à l'arrivée qu'au départ, le traitement physique du courrier, le traitement des documents qui s'y rapportent et toute mesure conservatoire convenue entre la prestataire et la transporteur aérien ou requise par les circonstances ;

5. L'assistance « *opération en piste* » comprend :

5.1. le guidage de l'avion à l'arrivée et au départ ;

5.2. l'assistance au stationnement de l'avion et la fourniture de moyens appropriés ;

5.3. les communications entre l'avion et le prestataire des services côté piste ;

5.4. le chargement et le déchargement de l'avion, y compris la fourniture et la mise en oeuvre des moyens nécessaires, le transport de l'équipage entre l'avion et l'aérogare, ainsi que le transport des bagages entre l'avion et l'aérogare ;

5.5. l'assistance au démarrage de l'avion et la fourniture des moyens appropriés ;

5.6. le déplacement de l'avion tant au départ qu'à l'arrivée, la fourniture et la mise en oeuvre des moyens nécessaires ;

5.7. le transport, le chargement dans l'avion et le déchargement de l'avion de la nourriture et des besoins ;

6. L'assistance « *nettoyage et services de l'avion* » comprend :

6.1. le nettoyage extérieur et intérieur de l'avion, le service des toilettes, le service de l'eau ;

6.2. la climatisation et le chauffage de la cabine, l'enlèvement de la neige et de la glace de l'avion, le dégivrage de l'avion ;

6.3. l'aménagement de la cabine au moyen d'équipements de cabine, le stockage de ces équipements.

7. L'assistance « *d'entretien en ligne* » comprend :

7.1. les opérations régulières effectuées avant le vol ;

7.2. les opérations particulières requises par le transporteur aérien ;

7.3. la fourniture et la gestion du matériel nécessaire à l'entretien et des pièces de rechange ;

7.4. la demande ou la réservation d'un point de stationnement et/ou d'un hangar pour effectuer l'entretien.

8. L'assistance « *opération aérienne et administration des équipages* » comprend :

8.1. la préparation du vol à l'aéroport de départ ou dans tout autre lieu ;

8.2. l'assistance en vol, y compris, le cas échéant, le changement d'itinéraire en vol ;

8.3. les services postérieurs au vol ;

8.4. l'administration des équipages.

9. L'assistance « *transport au sol* » comprend :

9.1. l'assistance et l'exécution du transport de l'équipage, des bagages, du fret, du courrier et des passagers entre l'avion et tout autre point dans le périmètre même de l'aéroport ;

9.2. tous les transports spéciaux demandés par le transporteur aérien.

10. L'assistance « *service commissariat* » comprend :

10.1. la liaison avec les fournisseurs et la gestion administrative ;

10.2. le stockage de la nourriture, des boissons et des accessoires nécessaires à leur préparation ;

10.3. le nettoyage des accessoires ;

10.4. la préparation et la livraison du matériel et des denrées.

11.1. L'Assistance « *ravitaillement* » comprend :

les opérations de fourniture de carburant aux aéronefs.

MINISTERE DE L'ENERGIE

ARRETE MINISTERIEL n° 3551 ME-CNH en date du 18 avril 2008 fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 19 avril 2008.

Article premier. – Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 19 avril 2008, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, sauf pour le gaz butane. En dehors de la Région de Dakar, le prix de vente du gaz butane correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. – Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du 19 avril 2008

	Butane	Super	Ess. ordi	Pétrole	Gasoi	Diesel oil	FO 180 CST	FO 380 CST	FO 380 Sénélec
PRIX CIF NWE (5 par tonne)	760,08	919,93	904,93	1 088,29	956,14	928,45	516,66	467,83	467,83
FRET DE BASE	17,00	9,63	9,63	9,63	9,63	9,63	9,63	9,63	9,63
TAUX REAJ FRET	5,765	3,013	3,013	3,013	3,013	3,013	3,013	3,013	3,013
FREAT REAJ	98,01	29,02	29,02	29,02	29,02	29,02	29,02	29,02	29,02
MARGE TRADER		4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	12,00	4,00
PRIX FACTURATION (5 par tonne)	858,09	952,95	937,95	1 121,31	989,16	961,47	549,68	508,85	500,85
ASSURANCES	1,29	1,43	1,41	1,68	1,48	1,44	0,82	0,76	0,75
PERTES		2,39	2,35	2,81	2,48	2,41	1,38	1,27	1,25
LIBOR	0,0425	0,0425	0,0425	0,0425	0,0425	0,0425	0,0425	0,0425	0,0425
FRAIS FIN.	10,80	12,00	11,81	14,12	12,46	12,11	6,92	6,41	6,31
SURESTARIES		0,562	0,562	0,562	0,562	0,562	0,562	0,562	0,562
COUT TOTAL S/T	870,180	969,332	954,082	1 140,482	1 006,142	977,992	559,362	517,852	509,722
PARITE S/F CFA	417,55	417,55	417,55	417,55	417,55	417,55	417,55	417,55	417,55
COUT TOTAL F CFA	363 344	404 745	398 377	476 208	420 115	408 361	233 562	216 229	212 834
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS.	1.427,00	626,325	626,325	626,325	626,325	626,325	0,00	0,00	0,00
COUTS DIRECTS	104	104	104	104	104	104	104	104	104
FSIPP	0	47 355	48 055	43 225	40 600	25 000	25 000	25 000	25 000
PARITE IMPORTA.	364 875	453 821	448 153	521 154	461 657	434 303	258 878	241 545	238 150

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne du mois	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m ³ à 15°C
BUTANE	364 875				
SUPER	453 821	1,35300	335 418	1,33800	339 179
ESSENCE	448 153	1,37300	326 404	1,35600	330 496
PETROLE	487 461	1,23500	394 705	1,22300	398 578
GASOIL	461 657	1,16000	397 980	1,15200	400 744
DIESEL	434 303				
FUEL OIL 180	258 878				
FUEL OIL 380	241 545				
FUEL OIL SENELEC	238 150				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 19 avril 2008

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	335 418	326 404	326 404	394 705	397 980
2 BASE TAXABLE	294 532	285 674	285 674	379 680	356 588
3 DROITS DE PORTE	32 399	31 424	31 424	22 781	39 225
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	367 817	357 828	357 828	417 486	437 205
5 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	38 560	-	93 950
6 MARGE DISTRIBUTEUR	42 260	42 260	67 120	42 260	42 260
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000
7 BASE TVA (1+3+5+6)	616 727	588 558	463 508	459 746	573 415
8 TVA	111 011	105 940	83 431	82 754	103 215
9 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+5+6+8)	727 738	694 498	546 939	542 500	676 630
10 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500
11 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	738 238	704 998	557 439	553 000	687 130
en F cfa par litre	738	705	557	553	687

CANAL (TTC)

	Diesel Oil	Diesel Sénélec	Fuel oil 180	Fuel oil 380	Fuel oil Sénélec	Distillat TAG	Kérosène TAG	Naphta
1 PRIX PARITE IMPORTATION*	434 303	434 303	258 878	241 545	238 150	446 057	502 929	448 749
2 BASE TAXABLE	402 063	402 063	229 861	212 788	209 443	413 642	468 904	415 436
3 DROITS DE PORTE	24 124	24 124	13 792	12 767	12 567	24 819	28 134	24 926
4 PRIX EX-DEPOT	458 427	458 427	272 670	254 312	250 717	470 876	531 063	473 675
5 SUBVENTION	-	-	-	-	-	-	-	-
6 MARGE DISTRIBUTEUR	22 444	22 444	22 444	22 444	6.354	22 444	22 444	22 444
7 BASE TVA	480 871	480 871	295 114	276 756	257 071	493 320	553 507	496 119
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMM. HTVA	480 871	480 871	295 114	276 756	257 071	493 320	553 507	496 119
9 TVA	86 557	86 557	53 121	49 816	46 273	88 798	99 631	89 301
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMM. en F cfa par tonne	567 428	567 428	348 235	326 572	303 344	582 118	653 138	585 420

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 19 avril 2008

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcf/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	364 875
2 BASE TAXABLE	358 834
3 DROITS DE PORTE	21 530
4 PRIX EX-DEPOT	386 405
5 STABILISATION	39.248
6 MARGE DU DISTRIBUTEUR	115.105
7 BASE TVA	501 510
8 TVA	90 272
9 PRIX TTC	631 030
10 MARGE DETAILLANT	18.240
11 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	649 270

BUTANE	9 KG (Fcf/TM)	6 KG (Fcf/TM)	2,7 KG (Fcf/TM)
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	364 875	364 875	364 875
2 BASE TAXABLE	358 834	358 834	358 834
3 DROITS DE PORTE	21 530	21 530	21 530
4 PRIX EX-DEPOT	386 405	386 405	386 405
5 SUBVENTION	0	-172 231	-216 097
6 MARGE DU DISTRIBUTEUR	85.825	85.825	85.492
dont frais de passage en dépôt	29.000	29.000	29.000
7 BASE TVA	472 230	472 230	471 897
8 TVA	85 001	85 001	84 941
9 PRIX TTC	557 231	385 000	340 741

* PRIX BOUTELLE 38 KG ARRONDI	24 672 24 670
* PRIX BOUTELLES 12,5 KG ARRONDI	8 116 8 115

BOUTELLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	5 015	2 310	920
* MARGE GROSSISTE	170	105	45
* PRIX EX- GROSSISTE	5 185	2 415	965
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	5 295	2 500	1 000
ARRONDI	5 295	2 500	1 000

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasol
1 PRIX PARITE IMPORTATION	335 418	326 404	394 705	397 980
2 BASE TAXABLE	294 532	285 674	379 680	356 588
3 DROITS DE PORTE	32 399	31 424	22 781	39 225
4 PRIX EX-DEPOT	367 817	357 828	417 486	437 205
5 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	-	93 950
6 EXONERATION DROITS DE PORTE	- 32 399	- 31 424	- 22 781	- 39 225
7 MARGE DISTRIBUTEUR	42 260	42 260	42 260	42 260
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	10.000	10.000	10.000	10.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	584 328	557 134	436 965	534 190
9 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	* 10 500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	594 828	567 634	447 465	544 690
en F cfa par hl	59 483	56 763	44 747	54 469

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 19 avril 2008

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasol
1 PRIX PARITE IMPORTATION	335 418	326 404	394 705	397 980
2 BASE TAXABLE	294 532	285 674	379 680	356 588
3 DROITS DE PORTE	32 399	31 424	22 781	39 225
4 PRIX EX-DEPOT	367 817	357 828	417 486	437 205
5 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	-	93 950
6 EXONERATION DROITS DE DOUANE	- 29 453	- 28 567	- 18 984	- 35 659
7 MARGE DISTRIBUTEUR	42 260	42 260	42 260	42 260
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	10.000	10.000	10.000	10.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	587 274	559 991	440 762	537 756
9 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	597 774	570 491	451 262	548 256
en F cfa par hl	59 777	57 049	45 126	54826

(CANAL HTVA et DD)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasol
1 PRIX PARITE IMPORTATION	335 418	326 404	326 404	394 705	397 980
2 BASE TAXABLE	294 352	285 674	285 674	379 680	356 588
3 DROITS DE PORTE	32 399	31 424	31 424	22 781	39 225
4 PRIX EX-DEPOT	367 817	357 828	357 828	417 486	437 205
5 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	38 560	-	93 950
6 MARGE DISTRIBUTEUR	42 260	42 260	67 120	42 260	42 260
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	10.000	10.000	10.000	10.000	10.0000
7 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	616 727	588 558	463 508	459 746	573 415
8 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	627 227	599 058	474 008	470 246	583 915
en F cfa par hl	62 723	59 906	47 401	47 025	58 392

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 19 avril 2008

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	434 303	258 878	241 545
2 BASE TAXABLE	402 063	229 861	212 788
3 DROITS DE PORTE	24 124	13 792	12 767
4 PRIX EX-DEPOT	458 427	272 670	254 312
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-24 124	-13 792	-12 767
6 MARGE DISTRIBUTEUR	22 444	22 444	22 444
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	456 747	281 322	263 989

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	339 179	339 179
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	330 496	330 496
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	398 578	398 578
GASOIL TERRE	M3 A 15° C	400 744	400 744
DIESEL OIL	T	434 303	434 303
FUEL OIL 180 CST	T	258 878	258 878
FUEL OIL 380 CST	T	241 545	241 545

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROIT DE PORTE	PRIX EX DEPOT	BASE TVA	TVA	PRIX DE REPRISE HTVA	PRIX DE REPRISE TTC
BUTANE 12.5/38 KG	T	364 875	358 834	21 530	386 405	386 405	69 553	386 405	455 958
BUTANE 9 KG	T	364 875	358 834	21 530	386 405	386 405	69 553	386 405	455 958
BUTANE 6 KG	T	364 875	358 834	21 530	386 405	386 405	69 553	386 405	455 958
BUTANE 2.7 KG	T	364 875	358 834	21 530	386 405	386 405	69 553	386 405	455 958
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	339 179	297 834	32 762	371 941	371 941	66 949	371 941	438 890
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	330 496	289 255	31 818	362 314	362 314	65 217	362 314	427 531
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	330 496	289 255	31 818	362 314	362 314	65 217	362 314	427 531
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	398 578	383 405	23 004	421 582	421 582	75 885	421 582	497 467
GASOIL TERRE	M3 A 15°C	400 744	359 064	39 497	440 241	440 241	79 243	440 241	519 484
DIESEL OIL	T	434 303	402 063	24 124	458 427	458 427	82 517	458 427	540 944
DIESEL OIL SENELEC	T	434 303	402 063	24 124	458 427	458 427	82 517	458 427	540 944
FUEL OIL 180 CST	T	258 878	229 861	13 792	272 670	272 670	49 081	272 670	321 751
FUEL OIL 380 CST	T	241 545	212 788	12 767	254 312	254 312	45 776	254 312	300 088
FUEL OIL SENELEC	T	238 150	209 443	12 567	250 717	250 717	45 129	250 717	295 846
DISTILAT TAG	T	446 057	413 642	24 819	470 876	470 876	84 758	470 876	555 634
KEROSENE TAG	T	502 929	468 904	28 134	531 063	531 063	95 591	531 063	626 654
NAPHTA	T	448 749	415 436	24 926	473 675	473 675	85 262	473 675	558 937

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 3855 M.COM-DCI-DM en date du 29 avril 2008 portant ouverture de la campagne de vérification des instruments de mesures pour l'année 2008.

Article premier. - Les opérations de vérification périodique des instruments de mesure s'effectuent sur l'étendue du territoire national du 5 mai 2008 au 30 novembre 2008.

Art. 2. - Les lettres à apposer aux poinçons d'aptitude sont :

- la lettre J pour la région de Dakar ;
- la lettre B pour les régions de Kolda et Thiès ;
- la lettre M pour les régions de Kaolack et Saint-Louis ;
- la lettre P pour les régions de Diourbel et Ziguinchor ;
- la lettre I pour les régions de Tambacounda et Louga ;
- la lettre G pour les régions de Fatick et Matam.

Art. 3. - Les détenteurs d'instruments de mesure soumis à la vérification périodique doivent, soit les présenter, soit prendre rendez-vous.

- Pour la région de Dakar, auprès du Bureau central de la Division de la Métrologie sis au 54, Avenue du Président Iamine Guèye.

- pour toutes les autres régions, auprès des services régionaux du Commerce intérieur de leur ressort qui leur notifient les dates et lieux où s'effectuent les opérations de vérification.

Art. 4. - Pendant toute la durée de la campagne de vérification périodique, les rajusteurs, balanciers et réparateurs d'instruments de mesure agréés ne peuvent exercer leurs activités que dans les régions et départements qui leur sont indiqués par la Direction du Commerce Intérieur.

Art. 5. - Le Directeur du Commerce Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Louga

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Louga.

Suivant réquisition n° 53, déposée le 12 août 2008, le Receveur des Domaines de Louga demeurant et domicilié à ladite ville agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2008-293 du 11 mars 2008 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Louga, d'un immeuble consistant en un terrain nu formant le lot n° 8331 d'une contenance totale de 6 a 00 ca situé à Louga.

Il a déclaré :

1°) que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative à la loi sur le Domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2008-293 du 11 mars 2008

2°) qu'il n'est grevé à sa connaissance, d'aucuns droits réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Babacar Sadikh DIENG.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 28 octobre 2008 à 5 h. 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès Nones (environ de Thiès), consistant en un terrain rural en nature de verger agricole, d'une contenance de 1 ha 33 a 36 ca et borné au Nord par un passage, au Sud par la ligne haute tension, des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat suivant réquisition du 15 juillet 2008 n° 984.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ndiaga LO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association pour la Valorisation de l'Education, de la Santé et de l'Agriculture (AVESA).

Objet :

- promouvoir l'éducation, l'alphabétisation, la santé, la formation professionnelle, l'assistance et l'encadrement des populations défavorisées ;

- sensibiliser sur les phénomènes migratoires, sur les possibilités de création de projets de développement dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage.

Siège social : A Touba, quartier Touba Dianatoul Mahwa, Département de Mbacké.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Abibou Diop, *Président ;*

Cora Diop *Secrétaire général ;*

Abdoul Ahad Diop, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 13.518
M.INT.-DAGAT-DEL-AS en date du 11 août 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association pour le Développement de Salemata.

Objet :

- unir tous les jeunes de Salemata ;
- créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir le développement de Salemata et de ses villages.

Siège social : Parcelles Assainies, Unité 7, villa n° 474, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Epouye Bianquinch, *Président ;*

Kaly Bindia, *Secrétaire général ;*

M^{me} Angèle Ithir Bangar, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 13.129
M.INT.-DAGAT-DEL-AS en date du 19 décembre 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : INTERMONDES

Objet :

- contribuer à l'avènement d'une société plurielle, solidaire et intégrative fondée sur la citoyenneté et l'équité ;
- combattre la pauvreté, dans ses dimensions économiques, sociale, politiques, culturelles ;
- appuyer et accompagner les initiatives à la base dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la culture, de la décentralisation, de l'environnement, du respect des droits humains.

Siège social : Guédiawaye, Golf Nord Club, derrière l'ex parcours de Golf Sud, lot n° 85 TF n° 50-DP.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Moussa Diop, *Président* ;

Ousmane Kébé, *Secrétaire général* ;

M^{me} Hortence Olou Ndione, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 13.353 M.INT.-DAGAT-DEL-AS en date du 8 mai 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : MISBAHUL HUDA

Objet :

- unir les membres animés par le même idéal, de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'éducation et à la formation des populations dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et l'analphabétisme ;
- promouvoir la culture de la paix et le maintien d'une justice sociale par le biais de la médiation ;
- lutter contre les maladies tels que le Sida, les IST, le Paludisme à travers des activités de sensibilisation dans la localité.

Siège social : à Ndim.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Oumar Bâ, *Président* ;

Abdou Kâ, *Secrétaire général* ;

Mamadou Bâ, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 812 M.INT.-DAGAT-GRL en date du 8 février 2008.

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
5, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10.494-DG, appartenant à M. Papa Samba Bâ. 1-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, *notaire*
30, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 28.264-DG, appartenant à M^{me} Sokhna Hane Khouma. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire établi au profit de la Société Générale de Banques au Sénégal le 29 novembre 1989 sur le titre foncier n° 17.648-DG, devenu le titre foncier n° 851-GRD, appartenant à feu El Hadji Aliou Sylla. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.002 de Kaolack, appartenant à l'Etat du Sénégal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5484 de Kaolack, appartenant au sieur Mbaye Niang. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5128 de Thiès, appartenant au sieur Ndiaga Fall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22.507-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant à M^e Laty Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 95-M, appartenant à M. Ali Bigué Mbengue. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 24.022-DG, devenu le titre foncier n° 7042-GRD appartenant à M^{me} Lucette Thérèse Louise Deproge et M. Jean Paul Emile Denis Dispagne. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.401-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar appartenant à M. Mamadou Samba. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 29.779-DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 3499-GRD, appartenant à M^{me} Fatou Bakhoume. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4828-DG, devenu le titre foncier n° 5633-DK, appartenant au sieur Yoro Ndiaye. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6402 du *Journal officiel* en date du 19 avril 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 2 mai 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6409 du *Journal officiel* en date du 24 mai 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 juin 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6407 du *Journal officiel* en date du 10 mai 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 6 juin 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6410 du *Journal officiel* en date du 31 mai 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 31 juillet 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6408 du *Journal officiel* en date du 17 mai 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 16 juin 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6414 du *Journal officiel* en date du 28 juin 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 11 août 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne